



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 68563

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le sentiment d'injustice éprouvé par de nombreux Français de condition modeste, confrontés au poids parfois difficilement supportable de leurs impôts locaux. Cette situation est la plupart du temps liée à l'obsolescence des bases de calcul de la taxe d'habitation et de la taxe foncière qui ne correspondent plus à la réalité de nombreux locaux. Il lui demande de bien vouloir expliquer à ces Français les raisons pour lesquelles le Gouvernement a souhaité abandonner la révision générale des évaluations cadastrales, pourtant prévue par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990.

Texte de la réponse

Les nombreux travaux de simulation réalisés, conformément à la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, ont mis en évidence que cette réforme aboutirait à des transferts entre contribuables dans des conditions parfois anti-économiques et inéquitables. C'est pourquoi les simulations qui ont été réalisées dans tous les types de communes n'ont pas emporté la conviction pour une mise en oeuvre de la révision. Dans l'immédiat, le Gouvernement s'est attaché à alléger la charge supportée par les contribuables. Ainsi, l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000) a supprimé la part régionale de la taxe d'habitation et remplacé les différents mécanismes de dégrèvement par un dispositif unique et simple de plafonnement de la taxe en fonction du revenu fiscal de référence. Ce dispositif a concerné en 2001 les redevables dont le montant de revenu n'a pas excédé, en 2000, 16 033,06 euros (105 170 francs) pour la première part de quotient familial, majorée de 3 745,67 euros (24 570 francs) pour la première demi-part et 2 946,83 euros (19 330 francs) à compter de la deuxième demi-part. Il a résulté de ces mesures un allègement, en 2001, de plus de 11 milliards de francs en faveur des ménages. D'autre part, un dégrèvement de 76 euros (500 francs) sur le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale des personnes âgées de condition modeste a été institué. L'article 47 de la loi de finances pour 2002 prévoit un élargissement des conditions d'application et un relèvement à 100 euros du montant de ce dégrèvement. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68563

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6271

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 916